


PLAN LOCAL
D'URBANISME

Ville d'Orly 



ANNEXES

RÉGLEMENTAIRES

18/ Règlement
d'assainissement communal

Prescrit le 11/04/2013
Arrêté le 28/05/2019
Approuvé le 25/02/2020

Objet : Règlement d'assainissement communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son chapitre 2 - section 2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992;

VU le règlement départemental d'assainissement du 13 décembre 2004 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 26 février 1985 ;

CONSIDERANT que le règlement communal d'assainissement est le texte réglementaire de référence pour la mise en conformité de l'ensemble des parcelles de la ville ;

CONSIDERANT que ce règlement intègre les nouvelles normes et réglementations en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT que ce règlement fixe les obligations de la commune et des usagers ;

CONSIDERANT que ce règlement détermine les conditions de modalités auxquelles sont soumis les branchements des eaux usées dans les ouvrages de la commune ;

CONSIDERANT que ce règlement précise et renforce les documents d'urbanisme avec lesquels il est en conformité ;

CONSIDERANT que ce règlement traite :

- des eaux usées ;
- des eaux industrielles ;
- des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que ce règlement définit pour chaque cas :

- les déversements interdits ;
- les conditions quantitatives et qualitatives d'admission ;
- les modalités de réalisation de branchements, de contrôle, de surveillance, d'entretien, de réparation et de financement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

CONSIDERANT que ce règlement sera remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service;

ENTENDU l'exposé de la rapporteuse ;

APRES DELIBERATION

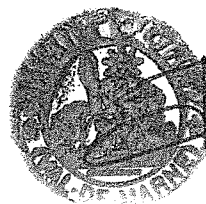
Article 1 : APPROUVE le règlement communal d'assainissement.

Article 2 : DECIDE d'adresser à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, ampliation de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA MAIRE

Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents à la séance	21
Représentés	10
Ont voté pour	31
Contre	0
Abstention	0
Absents excusés	10
Non représentés	4
N'a pas pris part au vote	0



Quodet



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

**Approuvé par délibération du conseil municipal n° 111-2012
du 20 juin 2012**

SOMMAIRE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	3
Article 2 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES.....	3
2.1 - Définition des eaux.....	3
2.2 - Système d'assainissement public - Eaux admises.....	3
Article 3 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	3
3.1 - Éléments constitutifs du branchement (EU, EP ou Unitaire).....	3
3.2 - Principes de réalisation des branchements et regards.....	3
Article 4 - DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	4
Article 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	4
5.1 - Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement.....	4
5.2 - Coût du branchement	4
Article 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS	4
Chapitre 2 - LES EAUX DOMESTIQUES.....	5
Article 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	5
Article 8 - SERVITUDES DE RACCORDEMENT	5
Article 9 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT	5
9.1 - Convention de déversement ordinaire.....	6
Article 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENT.....	5
Article 11 - DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	6
Article 12 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS	6
Article 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUE SOUS DOMAINE PUBLIC.....	6
Article 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	6
Article 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU RESEAU COLLECTIF ET DES BRANCHEMENTS	6
Article 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	6
Article 17 - PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (PRE)	7
17.1 - Opérations assujetties.....	7
Chapitre 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	8
Article 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES.....	7
Article 19 - AUTORISATION ET CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	8
Article 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	8
Article 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES	8
Article 22 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT.....	8
Article 23 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX.....	8
Article 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	8
Chapitre 4 - LES EAUX PLUVIALES	10
Article 25 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET PLUVIALES.....	8
Article 26 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	9
26.1 - Limitation du débit de rejet des eaux pluviales.....	9
26.2 - Demande de branchement	9
26.3 - Caractéristiques techniques particulières	9
26.4 - Principe d'évacuation des eaux pluviales.....	9
26.5 - Piscine : déversement des eaux de vidange	9
26.6 - Infiltration à la parcelle et stockage des eaux des eaux pluviales	10
26.7 - Réutilisation des eaux pluviales à usage domestique	10
26.8 - Les eaux de parkings extérieurs.....	11
26.9 - Raccorde des immeubles en caniveau	11

Chapitre 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
Article 27 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	10
Article 28 - PROJET D'ETABLISSEMENT DU RESEAU SEPARATIF	10
Article 29 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES AU BRANCHEMENT ..	10
Article 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	10
Article 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	10
Article 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES ...	11
Article 33 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES	11
Article 34 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'ÉGOUT.....	11
Article 35 - SIPHONS	11
35.1 - Pour les eaux usées.....	11
35.2 - Pour les eaux pluviales	11
Article 36 - TOILETTES.....	11
36.1 - Dispositions générales	11
36.2 - W.C. Broyeurs - W.C. chimiques	11
36.3 - Toilettes sèches	11
Article 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	11
Article 38 - BROYEURS D'ÉVIERS	11
Article 39 - DESCENTE D'EAUX PLUVIALES	11
Article 40 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT DES EAUX USEES.....	12
40.1 - Bacs à graisses	14
40.2 - Séparateurs à fécules	14
Article 41 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	12
41.1 - Débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures	14
Article 42 - CAS PARTICULIERS D'UN RÉSEAU PUBLIC UNITAIRE, OU PSEUDO SÉPARATIF.....	13
Article 43 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	13
Article 44 - RÉPARATION - RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	13
Article 45 - VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER ET DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.....	13
Chapitre 6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	15
Article 46 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	13
Article 47 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	13
47.1 - Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.....	14
47.2 - Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur	14
Article 48 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	14
Chapitre 7 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	16
Article 49 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	16
Chapitre 8 - DISPOSITION D'APPLICATION	16
Article 50 - MESURES DE SAUVEGARDE	16
Article 51 - DATE D'APPLICATION	14
Article 52 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	14
Article 53 - COMPETENCE DES SERVICES TECHNIQUES	14
Article 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	14
Article 55 - CLAUSES D'EXECUTION.....	17

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Dans l'objectif de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le présent Règlement définit les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux publics d'assainissement de la Ville d'Orly, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce Règlement précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de versement des redevances et des participations financières qui sont dues au titre du service public d'assainissement collectif ou non collectif.

Il définit également les relations entre l'utilisateur et la collectivité.

Article 2 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES

Le système d'assainissement de la Ville d'Orly est de deux types : SEPARATIF et UNITAIRE.

2.1 - Définition des eaux

2.1.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux issues des éviers, douches, baignoires, lessives...) et les eaux vannes (WC).

2.1.2 - Eaux industrielles

Elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale, valant autorisation de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

2.1.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux de ruissellement (eaux de toitures, nettoyage de voirie, de cour, de jardin).

2.2 - Système d'assainissement public : Eaux admises

2.2.1 - Système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- L'une pour les eaux usées (eaux de vannes + eaux ménagères),
- L'autre pour les eaux pluviales.

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées :

- Les effluents domestiques et, le cas échéant, les eaux industrielles, autorisées par conventions de déversement passées entre la Ville d'Orly et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux définis au chapitre 2 du présent Règlement.

Doivent être exclusivement déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 2.1.3 du présent Règlement.
- Les eaux de vidange de piscines municipales et privées.

2.2.2 - Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Ville d'Orly et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

2.2.3 - Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 2.1 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public.

Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 3 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

3.1 - Éléments constitutifs du branchement

- a) Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement et adapté au matériau du collecteur existant (culotte en fonte pour une canalisation en fonte et pièces spéciales pour les canalisations en PVC).
- b) une canalisation de branchement, reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur. Son diamètre devra être inférieur ou égal à 160 mm.
- c) Un ouvrage dit « regard de branchement », implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Le branchement ainsi constitué doit être étanche.

3.2 - Principes de réalisation des branchements et regards

3.2.1 - Implantation du regard de branchement

En règle générale, cet ouvrage, destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à le rendre accessible à tout moment. Il sera implanté de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée de préférence sous domaine privé à moins de 3m de la limite avec le domaine public. La largeur du regard en limite de propriété dépend de la profondeur du branchement à réaliser : plus celui est profond, plus le regard de visite devra être large.

Il existe 2 types de regards.

a) le regard maçonné : il sera constitué d'éléments en béton préfabriqués que l'on empile les uns sur les autres jusqu'à obtenir la hauteur voulue. La cunette réalisée en fond de regard, sera parfaitement lissée, afin d'y faciliter l'écoulement et la visibilité des effluents.

b) le regard préfabriqué : un tabouret constitué d'une cheminée, d'une cunette en PVC et d'un tampon étanche hydraulique. Le tube représentant la cheminée sera coupée à la hauteur voulue.

Pour les branchements industriels, commerciaux ou artisanaux, ce regard devra comprendre un canal de mesure et de prise d'échantillons.

3.2.2 - Profondeur en limite de propriété

La profondeur de la canalisation de branchement est déterminée en fonction de la profondeur du collecteur sur lequel a lieu le raccordement. Il en résulte que le propriétaire d'un immeuble ne peut pas toujours obtenir la profondeur souhaitée pour raccorder ses installations intérieures (sous-sol principalement).

Dans le cas où la profondeur du collecteur est insuffisante, le branchement ne pourra pas être gravitaire. Les services techniques se verront dans l'obligation d'imposer un relevage individuel des rejets ou de demander au propriétaire de réviser son installation intérieure s'il s'agit d'une construction ou d'une rénovation sur un collecteur existant.

En système séparatif, la desserte sera effectuée par un branchement :

- un branchement eaux usées,
- la desserte des eaux pluviales pourra être effectuée qui si toutes les solutions envisagées pour une rétention à la parcelle ne sont pas réalisables (nature du sol).

Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU et EP), devront se raccorder :

- pour les EU, sur le regard, tel que décrit au 3-2-1
- pour les EP, sur un dispositif de rétention ou de stockage à la parcelle si possible.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire.

Les réseaux privatifs, seuls les eaux usées devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire.

Pente : dans tous les cas, l'usage prévaut de donner si possible une pente minimale de 2%.

3.2.3 - Caractéristiques du tampon de regard

Ce dispositif de fermeture pour les boîtes de branchement, dépourvu d'orifice d'aération, devra être en fonte (de forme circulaire ou carrée). Il devra être classe de résistance B125, D400 ou C250 et posséder une longueur de 40 cm minimum (de chaque côté pour les tampons carrés ou de diamètre pour les tampons circulaires).

Article 4 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Ville d'Orly. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la Ville d'Orly. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE CREATION DE BRANCHEMENTS

Cet ouvrage est réalisé par une entreprise privée, agréée par la Ville d'Orly, et sous son contrôle.

Les frais sont portés à la charge de l'utilisateur, après acceptation d'un devis.

Chaque habitation (*bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière*) disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement sont fixés par les services techniques, en liaison avec l'utilisateur.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Si les eaux rejetées sont susceptibles de ne pas correspondre aux caractéristiques définies au présent Règlement, notamment en fonction de l'usage de l'immeuble ou de la parcelle à desservir, l'autorisation de branchement peut être subordonnée à la mise en place d'un dispositif de prétraitement et d'une convention spéciale de déversement.

5.1 - Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

- La demande de branchement dûment signée par l'utilisateur (en deux exemplaires),
- La convention de déversement ordinaire au réseau d'assainissement collectif signée entre la Ville et l'utilisateur,
- Un plan de situation du projet,
- Le plan masse de l'immeuble où figurent :
 - Les limites de la parcelle,
 - Les réseaux intérieurs, avec la situation cotée du ou des branchements à construire,
 - Le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les eaux pluviales,
- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitements. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

5.2 - Coût du branchement

Le coût des branchements particuliers reste entièrement à la charge des riverains ainsi que les éventuelles modifications à l'intérieur de la propriété. Ainsi, le propriétaire du dit immeuble rémunère l'entreprise agréée par la commune et ayant réalisé les travaux de raccordement.

Dans le cadre de la requalification d'un réseau collectif, la ville prendra à sa charge la réalisation de branchement des habitations existantes dans la limite d'un branchement eaux usées.

Article 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 2-1, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,

- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciments, etc.),
- des déchets solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C,
- les eaux de lavages et produits viticoles.

D'une façon générale, tout rejet susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application du Code de la santé publique, la Ville d'Orly peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés, chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait nécessaire.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et à toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non-conformes.

CHAPITRE II LES EAUX DOMESTIQUES

Article 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit le Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En application de ce même Code, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager, dès l'établissement du raccordement. Il est précisé qu'un immeuble, situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique et

aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles, mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant par une gargouille au caniveau,
- des eaux usées s'écoulant dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'eaux usées ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Article 8 -SERVITUDES DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment au titre du Code de la santé publique, doivent être abandonnées, dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Ville d'Orly des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives doit être réalisée, dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la Ville d'Orly chargés du contrôle.

Les frais de raccordement, qui découlent de ces modifications de servitudes, sont à la charge exclusive des usagers.

Article 9 -AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'accord de la Ville d'Orly, sur la demande de branchement et de l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques, ainsi que le mode d'usage défini dans le présent Règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Article 10 -MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENT

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément au Code de la santé publique, la Collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité prend à sa charge un branchement par immeuble raccordable.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, les branchements au réseau public sont réalisés, à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 4 et 5 du présent Règlement.

Article 11 -DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Lorsqu'une voie n'est pas desservie par un collecteur d'eaux usées, le traitement commun des eaux de vannes et des eaux ménagères peuvent être traitées par une installation d'épuration individuelle de type fosse toutes eaux ou installation d'épuration par filtre bactérien.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 Le propriétaire a obligation d'entretenir son dispositif d'assainissement autonome :

- En assurant le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- En vérifiant régulièrement le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- En vidangeant la fosse tous les 3 ou 4 ans ;
- En vérifiant tous les 6 mois l'état du filtre bactérien : le laver ou le changer s'il est trop colmaté.

Article 12 -BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Certaines professions considérées comme non industrielle devront à leurs frais s'équiper des dispositifs de prétraitement : bacs dégraisseurs (huiles, graisses), bacs à féculés, séparateurs à hydrocarbures.

Ces usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la ville du bon état de leurs installations notamment par la présentation de pièces justificatives. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Usagers concernés (liste non exhaustive) :

- Cuisines de Collectivités, Restaurants, Hôtels...
- Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie, boulangerie,
- Stations services, parkings ou aires de stationnement imperméabilité supérieure à 10 places, garages et ateliers mécaniques,
- Laboratoires d'analyses, Cabinets dentaires, de soins infirmiers, etc.

Article 13 -SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements, situés sous le domaine public, sont à la charge de la Ville d'Orly.

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager, notamment dans le cas de non-respect des prescriptions de l'article 5 les interventions de la Ville d'Orly pour l'entretien et/ou la réparation du branchement et éventuellement du réseau sont à la charge du fautif.

En outre, la Ville est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'usager, sauf cas d'urgence et de force majeure et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu du pouvoir de police des Maires, notamment en matière d'hygiène.

Article 14 -SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Ville, ainsi que toutes autres personnes dûment habilitées peuvent accéder, à tout moment en accord avec l'usager, aux installations privées, conformément au Code de la santé publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés, ayant en charge les pouvoirs de police du Maire en matière d'hygiène du milieu, procéderont aux mesures de mises en demeures, jugées nécessaires.

En cas de rejets non-conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur.

En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées au réseau. Elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Article 15 -CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU RESEAU COLLECTIF ET DES BRANCHEMENTS

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès de la Ville d'Orly sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra, sous forme de prescription particulière, dans l'avis de permis de construire et, si besoin, reporté dans l'arrêté de permis de construire ou tout autre document d'urbanisme.

En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par la Ville d'Orly et sous son contrôle. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur, notamment dans le cadre d'une demande de permis de démolir ou de construire.

Clauses particulières :

Lors d'une restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la Ville d'Orly. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et leur réhabilitation seront portés aux frais du nouveau propriétaire.

Si les modifications nécessitent une restructuration du réseau collectif existant, la Ville d'Orly se réserve le droit de porter à la charge du pétitionnaire le montant des travaux relatifs à la reprise et à la réhabilitation du réseau collectif, en sus des branchements nécessaires.

Article 16 -REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du Code général des collectivités territoriales, l'usager, dont les installations sanitaires sont raccordables ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 7.

Le montant de cette redevance sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal d'Orly.

La redevance d'assainissement collectif comprend :

- *une part fixe, pour couvrir en partie les charges fixes du service, et*

- *une part variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.*

Les usagers, ayant accès et utilisant LE COLLECTEUR public, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique, doivent produire une autorisation de l'autorité sanitaire (*autorisation préfectorale*).

A défaut de comptage, il sera appliqué un forfait de consommation annuel par habitant, défini par délibération du Conseil Municipal :

- *Immeuble raccordé exclusivement au réseau public de l'eau potable : calcul basé sur les m³ d'eau facturés.*
- *Immeuble non raccordé au réseau public de l'eau potable : calcul basé sur un volume forfaitaire par personne vivant au foyer.*
- *Immeuble bénéficiant d'un raccordement au réseau public d'eau potable et bénéficiant d'un puits : calcul basé sur la plus forte consommation entre l'application du forfait ci-dessus et le relevé du compteur d'eau potable.*

où

- *En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et dans les conditions prévues par les autres lois et règlements en vigueur, l'utilisateur raccordable au collecteur communal d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.*

Article 17 -PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (PRE)

Conformément au Code de la santé publique « Les propriétaires des immeubles, édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation (P.R.E) s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation ».

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et portés à la connaissance du pétitionnaire sur tout document d'urbanisme (CU, PC..), et sur la convention de déversement.

17.1 - Opérations assujetties

Sont assujetties à la P.R.E. : les constructions édifiées postérieurement à la mise en service de du collecteur public, et les habitations qui résultent de la transformation d'autres locaux (*ex : transformation d'un garage en immeuble d'habitation, de l'aménagement d'une habitation dans d'anciennes dépendances et bâtiments d'exploitation*).

En cas de démolition ou de reconstruction, la P.R.E. s'applique.

Par ailleurs, pour une construction qui est raccordée sur le réseau d'assainissement d'une Commune limitrophe, le redevable doit s'acquitter de la P.R.E. envers le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 18 -CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément au Code de la santé publique, la Collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant les eaux industrielles au réseau public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles, dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserves des conditions d'admissibilité définies ci-après. A titre indicatif, les effluents industriels devront :

- *Être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.*
- *Être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 C ;*
- *Ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique ;*
- *Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;*
- *Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;*
- *Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (M.E.S.) ;*
- *Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DB05) ;*
- *Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCo) ;*
- *Présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N) ;*
- *Présenter des valeurs limites de teneur en phosphore total inférieur à 50 mg / litre (P) ;*
- *Ne pas contenir de substances capables d'entraîner :*
 - *Une atteinte et un danger pour le personnel de service,*
 - *La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,*
 - *La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières et cours d'eaux,*
 - *Une atteinte à la structure du réseau d'égout.*

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut, en aucun cas au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, ainsi que les Décrets d'applications s'y rapportant.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics.

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques proba-

bles, le raccordement peut être autorisé selon le cas, soit à l'égout pluvial, soit à l'égout eaux usées.

Article 19 -AUTORISATION ET CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend : la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Ville d'Orly.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales, et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau EU ou EP. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto surveillance de son rejet, et fixe le montant de la redevance.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité industrielle, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance de la Ville d'Orly, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus d'un branchement facilement identifiable, collectant les eaux sanitaires domestiques et, sous réserve d'une convention spéciale, les eaux industrielles.

Ce branchement doit être pourvu d'un regard, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine privé. Il devra être visible et accessible aux agents des services techniques pour tout contrôle et/ou entretien.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public, doit, à la demande des services techniques de la Ville, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute (*hors réseau d'eau potable*), un dispositif de mesure de débit et de comptage pourra être imposé par les services techniques de la ville, au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles.

Ce dispositif est installé par l'industriel et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle.

Les rejets d'eaux usées unitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 2.

Article 21 -PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative des services Techniques de la Ville, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le département du Val de Marne. Les frais d'analyse seront supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Article 22 -OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier, à tout moment aux services techniques de la ville d'Orly, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les deshuileurs, les bacs à graisses, les séparateurs à féculés, et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 23 -REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant les eaux industrielles dans un collecteur communal, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 -PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES

Article 25 -PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET PLUVIALES

Les articles 8 à 20, relatifs aux branchements eaux usées (*domestiques et industrielles*), sont applicables aux branchements eaux pluviales.

Article 26 -PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

26.1 - Limitation du débit de rejet de réseaux pluviales

Afin d'écarter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la Ville d'Orly assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales par l'établissement d'un document d'incidence, conforme à la Loi sur l'eau.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant. Ces opérations se voient ainsi dans l'obligation de générer un débit de fuite en adéquation avec le réseau ou le milieu récepteur EP (*collecteur EP, fossé busé, fossé, caniveaux...*), au plus égal au débit maximum (*débit de pointe à des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement*).

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation desdites opérations, la Ville d'Orly se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuations et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Plus particulièrement, dans le périmètre de la Ville d'Orly desservi par un réseau unitaire ou séparatif fortement construit et urbanisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, pourront se voir imposer, outre les dispositions générales précédentes, une participation financière liée au redimensionnement du réseau.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif, comportant au moins :

- Une note de calcul hydraulique, justifiant les débits de la situation existante,
- Une note de calcul hydraulique, justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,
- Une note technique, justifiant les aménagements et dispositifs proposés.

26.2 - Demande de branchement

Le branchement au réseau d'eaux pluviales n'est autorisé que si toutes les solutions envisagées pour la rétention des eaux pluviales sur le domaine privé s'avèrent impossibles à réaliser (nature du sol, etc....).

La demande adressée aux services techniques doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspond à une période de retour fixée par les services techniques, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Pour les immeubles : En cas d'insuffisance de dimensionnement du réseau choisi pour recevoir ces eaux, les services techniques peuvent imposer à l'utilisateur la construction d'un ouvrage particulier de retenue tel qu'un bassin d'orage ou un surdimensionnement du réseau intérieur.

Il appartiendra au pétitionnaire de se protéger, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de forte intensité par des dispositifs qui devront être validés par les services techniques.

26.3 - Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écarterement de débit, prévu à l'article (26-1), des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, déboueurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés, afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (*regard de branchement, fossé, etc.*) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non-conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant aux services techniques de la ville une copie du bordereau d'entretien.

26.4 - Principe d'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par le ruissellement d'opérations dont la surface est inférieure à 2 000 m², seront préférentiellement évacuées de manière gravitaire, et dirigées vers le fossé ou le caniveau.

26.5 - Piscine : déversement des eaux de vidange

Avant tout rejet en milieu naturel, les eaux de bassin issues des piscines doivent répondre aux exigences sanitaires, fixant, par ailleurs, les concentrations maximales autorisées pour les paramètres globaux (*DBO, DCO, MES, azote, phosphore*) et les paramètres spécifiques (*sulfates et chlore*).

Le déversement des eaux de vidange du bassin s'effectuera dans le réseau pluvial ou, à défaut, dans le réseau unitaire en absence de réseau pluvial. Il sera demandé au propriétaire des bassins de fournir, à la Ville d'Orly, un planning annuel des vidanges des bassins. Le déversement des eaux de nettoyage des bassins et des filtres s'effectuera dans le réseau d'eaux usées.

Une déchloration sera effectuée, en cas de dépassement de la norme requise avant le rejet dans le réseau public. La température de l'eau, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales, sera inférieure ou égale à 30°.

26.6 - Infiltration à la parcelle et stockage des eaux pluviales

La ville d'Orly encourage les propriétaires à développer toutes les techniques de stockage et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Ces techniques peuvent prendre des formes variées. Elles reposent sur le principe associant la rétention des eaux pluviales et leur évacuation à faible débit dans le milieu naturel ou le cas échéant dans le réseau des eaux pluviales.

Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes, vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé, pour éviter tout risque de noyade, et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grilles anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint, de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit être vidangé totalement.

26.7 - Réutilisation des eaux pluviales à usage domestique

L'eau de pluie, collectée à l'aval des toitures, peut être utilisée pour des usages domestiques, dans les conditions suivantes :

USAGES	Professionnels	Collectivités	Aménageurs	Particuliers
arrosage	✓	✓	✓	✓
Lavage véhicule	✓	✓	✓	✓
Nettoyage extérieur	✓	✓	✓	✓
Alimentation WC	✓	✓	✓	✓
Rétention stockage	✓	✓	✓	
Réserve incendie	✓	✓	✓	
Usinage	✓			
Fabrication	✓			
Refroidissement	✓			
Lave-linge				✓

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

26.8 - les eaux de parkings extérieurs

Dans la mesure du possible, les eaux pluviales de parkings extérieurs doivent être stockées temporairement sur chaque parcelle. Puis, elles peuvent, soit être infiltrées dans le milieu naturel après avoir obligatoirement subi le traitement approprié, soit être rejetées dans le réseau public pluvial, par un dispositif de régulation du débit de refoulement, calculé pour permettre une vidange de l'ouvrage de stockage sur une durée de 12 heures.

26.9 - raccordement des immeubles en caniveau

Le raccordement des eaux pluviales par des gargouilles au caniveau n'est pas autorisé. Seuls les immeubles, en limite d'alignement, non desservis par un réseau d'eaux pluviales, pourront en être exceptionnellement autorisés, dans la mesure où aucune autre solution ne pourra être envisagée.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Règlement sanitaire départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental, et principalement la protection contre le reflux des eaux d'égout et usées.

Article 28 - PROJET D'ETABLISSEMENT DU RESEAU SEPARATIF

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures doivent systématiquement tenir compte de l'existence ou du projet d'établissement d'un réseau séparatif. C'est pourquoi, il est imposé aux propriétaires d'immeubles non encore desservis par le réseau séparatif, de séparer les eaux usées et les eaux pluviales.

Cette mise en séparatif en domaine privé est obligatoire dans le cas des immeubles neufs.

Article 29 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES AU BRANCHEMENT

Les raccordements, entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives, seront effectués au niveau des regards de branchement, situés en limite de propriété, par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les installations existantes devront être parfaitement étanches, tant au niveau des équipements sanitaires qu'au niveau des réseaux de desserte. Elles comprendront des siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés sur les canalisations intérieures. Les installations existantes, dotées de tels équipements, sont considérées comme conformes, étant précisé que leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes siphonides, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface seront de type siphonide.

Article 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément au Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville d'Orly peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément au Code de la santé publique.

Ces fosses peuvent, le cas échéant et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau privé d'eaux pluviales exclusivement.

Article 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct, entre conduite d'eau potable et conduite d'eaux usées, est interdit. De même, sont interdits, tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspira-

tion due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES

Les prescriptions mentionnées à l'article 31 devront répondre aux conditions suivantes :

- *Installation d'une vanne de basculement et d'une purge,*

Pour éviter toute aspiration ou refoulement dans la conduite d'eau potable.

Le propriétaire devra, au préalable, en informer la Ville d'Orly, pour obtenir l'autorisation. Un contrôle sera effectué.

Article 33 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante et distincte, jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public, et quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables :

- *Sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.*
- *Sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.*

Article 34 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'ÉGOUT

En application du Règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité, afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau, jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints, raccordements, et organes de visite sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'une disposition anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (*vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres*).

Pour les branchements effectués sur le réseau de collecte d'eaux pluviales, les services techniques déconseillent la mise en place de clapet anti-retour sur le raccordement pour éviter tout risque de refoulement par les gouttières en cas de fortes précipitations.

Article 35 - SIPHONS

35.1 - Pour les eaux usées

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant

de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite, reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Pour l'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

35.2 - Pour les eaux pluviales

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type 'siphonide' et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le désamorçage régulier du siphon.

Article 36 - TOILETTES

36.1 - Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau, ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

36.2 - W.C. Broyeurs - W.C. chimiques

En application du Règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances, comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles, bénéficiant d'une opération de rénovation ou de réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

36.3 - Toilettes sèches

Les toilettes sèches, de part leur usage et leur conception, ne sont pas assujettis au présent Règlement.

Article 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

En application du Règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés, au-dessus des parties les plus élevées de la construction (*en général le faitage*), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 38 - BROyeurs D'ÉVIERS

Les broyeurs d'éviers sont interdits.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 39 - DESCENTE D'EAUX PLUVIALES

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'extérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies, en pied de chute, d'organes de visite permettant tout contrôle et entretien.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT D'EAUX USEES

Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'usager. Dans ce cas, l'usager, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude, conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera, en général, de type séparateur à hydrocarbure et débourbeur, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols.

40.1 - bacs à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries charcuteries, etc....

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant des restaurants ou cantines, le séparateur à graisse doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisse doit être conçu de telle sorte :

- *Qu'il ne puisse pas être siphonné par l'égout ;*
- *Que les regards de visite puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;*
- *Que l'espace compris entre la surface des graisses et le tampon d'accès soit ventilé.*

Les éléments de drainage d'eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer :

- *D'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses ;*
- *De surcharge hydraulique qui lessiverait le bac à graisses.*

Afin de permettre une vidange rapide et de ce fait d'éviter les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions hydro cureurs équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

40.2 - Séparateurs à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables : La première est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes. La deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées. Le ou les tampons d'accès doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires traitées par le séparateur seront évacuées directement par le branchement sans transiter par le bac à graisses.

Article 41 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT D'EAUX PLUVIALES

Les aires de stationnement (supérieures ou égales à 10 emplacements) ou de stockage aérien, supportant un ruissellement pluvial, seront desservies par un réseau pluvial qui devra transiter par un ou des dispositifs de prétraitement avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ces dispositifs feront l'objet, le cas échéant, de prescriptions particulières, et l'usager devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif, aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et rejet au réseau d'eaux pluviales.

41.1 - Débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau de collecte ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tout ordre doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la collectivité (autorisation spéciale de déversement). Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessible aux véhicules de nettoyage (camion hydro cureur ayant l'autorisation de transporter des matières dangereuses).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Ces ouvrages doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas être siphonnés par le réseau d'assainissement communal.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps

voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures. Les séparateurs doivent être inflammables et leurs tampons d'accès capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les tampons d'accès des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage de voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les parkings, couverts ou non, prévus pour stationner et laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval des services techniques. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Si l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 42 - CAS PARTICULIERS D'UN RÉSEAU PUBLIC UNITAIRE, OU PSEUDO SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, seules les eaux usées seront raccordées sur le réseau de collecte. Les eaux pluviales feront l'objet d'une rétention à la parcelle.

Dans le cas où les techniques d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ne sont pas réalisables (imperméabilité du sol, etc...), un regard de visite en limite de propriété doit être mise en place sur les évacuations des eaux pluviales et être raccordé sur le regard de visite en limite de propriété des eaux usées en attendant la mise en séparatif du réseau de collecte.

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Article 43 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures devront être conformes au Code de la santé publique, ainsi qu'aux règles de l'art ou aux prescriptions particulières énoncées, notamment, lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Les propriétaires doivent aviser les services techniques de la ville sur la conformité de leurs installations.

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité dans les délais requis, son immeuble sera toujours considéré comme 'non raccordé' et la redevance d'assainissement imposée pourra être majorée de 100 %.

Article 44 - RÉPARATION – RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Tout entretien, réparation ou renouvellement des installations privatives intérieures, jusqu'à la limite du domaine public, est à la charge exclusive du propriétaire.

L'entretien, pour la partie publique, est compris entre le collecteur et le regard de branchement.

Article 45 - VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER ET DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Avant toute vente immobilière et à la demande :

- Du propriétaire,
- de l'agence immobilière,
- du Notaire chargé de la cession du bien par un propriétaire,

La Ville d'Orly instruira un certificat de conformité des installations dudit immeuble au réseau public d'assainissement.

Porté à la charge du demandeur, le coût de cette prestation est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

En cas de non-conformité des installations, le vendeur devra obligatoirement les remettre aux normes, avant toute mutation du bien.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 46 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 50 du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des éventuelles prescriptions particulières et techniques de réalisation, obtenues auprès de la Ville d'Orly. Ils feront établir :

- Un plan de récolement de ces réseaux,
- Un profil en long de ces réseaux,
- Un procès-verbal de réception de ces réseaux, comprenant au moins :
 - un test d'étanchéité,
 - un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter à la Ville d'Orly sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Article 47 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Ville d'Orly fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention, incluant des prescriptions particulières, pourra être conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Ville d'Orly.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception et de cession des ouvrages à la Collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public,

par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations, énumérées ci-après.

Toute intégration dans le domaine public est soumise à délibération du Conseil Municipal.

47.1 - Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (*structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur définie dans ce même document, et conformité des installations desservies*).

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent Règlement.

47.2 - Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds, pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Article 48 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, conformément au Code de la santé publique et à l'article 43 du présent Règlement, la Ville d'Orly contrôle ou fait contrôler par des agents des services techniques les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent Règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 5.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non-conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Après la date de mise en demeure, un délai de six mois est accordé, pour la mise en conformité des installations.

**CHAPITRE VII
INFRACTIONS ET POURSUITES**

Article 49 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents des services techniques de la ville d'Orly ou un mandataire de la Collectivité, soit par les représentants

de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 50 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la Ville d'Orly et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, et que les nuisances portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses occasionnées, de tout ordre, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants porteront notamment sur les opérations de recherche et d'investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (*neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.*), les frais de déplacement et de personnel.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

**CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 51 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est applicable au 1^{er} juillet 2012.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 52 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications, qui seront éventuellement apportées au présent Règlement, seront approuvées par délibération du Conseil Municipal. A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

Article 53 - COMPÉTENCE DES SERVICES TECHNIQUES

Les agents de la Ville d'Orly en charge de l'entretien des réseaux publics d'assainissement sont chargés de la surveillance du réseau et du contrôle des rejets. Ils devront, en outre, porter à la connaissance du Maire d'Orly, les infractions au présent Règlement.

Article 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute avérée, ou de tout litige portant sur l'application de ce présent Règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation des services. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision implicite

Article 55 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Conseil Municipal d'Orly donne délégation au Maire ou à un Adjoint, aux agents des services techniques de la Ville d'Orly , délégués chargés du recouvrement des redevances d'assainissement, ainsi qu'au receveur du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par le Conseil Municipal d'ORLY, dans sa séance du 20 juin 2012.

A Orly le 20 juin 2012

Christine JANODET

 *Christine Janodet*
Maire

